



ARRETE N°1145/2016

Portant suspension provisoire de certains usages de l'eau de la nappe phréatique sur une partie du territoire de la commune de CHATENOIS

Le Maire de la Commune de CHATENOIS (Bas-Rhin)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2542-1 à L2542-10 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-2, L1421-4, et R1321-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L110-1, L211-1 à L211-2, L214-1 à L214-4, R214-1, R214-5 et le titre 1^{er} du livre V, Partie Législative ;

Vu le rapport « *Chronologie des investigations, dépollution des eaux souterraines et diagnostic complémentaire* » réalisé le 27/01/2005 par le bureau d'étude EnvirEauSol sur les sols et les eaux souterraines en aval hydraulique et au droit du site du Garage Schaellebaum, sis 07 route de Scherwiller à CHATENOIS (67) ;

Vu le rapport de diagnostic complémentaire réalisé le 31/07/2008 par le bureau d'étude EnvirEauSol sur les eaux souterraines en aval hydraulique et au droit du site du Garage Schaellebaum, sis 07 route de Scherwiller à CHATENOIS (67) ;

Vu l'article 154.2 du Règlement Sanitaire Départemental ;

Considérant que les résultats des campagnes d'analyses réalisées dans le cadre des rapports susvisés, montrent une contamination des eaux souterraines en Benzène au-delà des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine au droit et en aval hydraulique du site ;

Considérant que les analyses ont démontré que les teneurs en Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylènes, Styrène et MTBE dans les eaux souterraines sont susceptibles de générer des risques pour la santé publique et sont incompatibles avec des usages sanitaires, agricoles ou récréatifs de l'eau dans les zones impactées ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures visant à diminuer l'exposition des populations aux impacts de cette pollution ;

Considérant qu'en l'absence d'informations nouvelles permettant aux services compétents d'attester de l'amélioration de la qualité de l'eau de la nappe sur ce secteur, il convient de prolonger l'arrêté en vigueur en date du 15/09/2011 ;

ARRETE

Article 1 :

L'utilisation de l'eau de la nappe phréatique dans la zone définie sur plan figurant en annexe est INTERDITE pour les usages suivants :

- tout usage de l'eau destinée à la consommation humaine (boisson, cuisson, préparation des aliments, soins d'hygiène, ...), ou autres usages domestiques (lavage, vaisselle, ...),

Accusé de réception en préfecture
067-216700732-20160628-2016-06-29-01-AR
Date de télétransmission : 29/06/2016
Date de réception préfecture : 29/06/2016

- arrosage ou irrigation des productions végétales destinés à la consommation humaine (potager, verger, cultures...),
- alimentation des animaux,
- tout usage récréatif (remplissage des piscines, ...),
- tout usage professionnel de l'eau destinée à la fabrication, la transformation, la conservation ou la commercialisation de produits ou de substances, destinés à la consommation humaine.

Article 2 :

Le périmètre d'interdiction pourra être modifié en fonction de l'évolution des connaissances résultant des investigations complémentaires en cours.

Article 3 :

Les suspensions des usages de l'eau sont fixées jusqu'à ce que la qualité de l'eau sur le secteur soit de nouveau compatible avec les usages visés à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié selon les usages locaux.

Article 5 :

Le Maire de CHATENOIS, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de la Protection de la Population, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Copie du présent arrêté (avec plan du périmètre joint) est transmise à :

- M. le Préfet du Bas-Rhin à Strasbourg,
- M. le Sous-Préfet de Sélestat,
- M. le Directeur Départemental des Territoires à Strasbourg,
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, à Strasbourg,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, à Strasbourg,
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations à Strasbourg,
- les propriétaires et les habitants se trouvant dans le périmètre concerné.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Préfet ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Chatenois, le 28 juin 2016
Le Maire de CHATENOIS

(Signature)

Luc ADONETH

Accusé de réception en préfecture
067-216700732-20160628-2016-06-29-01-AR
Date de télétransmission : 29/06/2016
Date de réception préfecture : 29/06/2016